



**VILLE DE
CHOISY-LE-ROI**

Mis en ligne le
31 JAN. 2023

Direction Prévention Sécurité
Christine Peyrot

**ARRÊTÉ – INTERDICTION TEMPORAIRE DE CONSOMMATION D'ALCOOL
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu les articles L.2122-24, L 2212-1, L 2212-2, du Code Général des Collectivités Territoriales et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le code de la santé publique, notamment le Livre III contre l'alcoolisme et notamment ses articles L 1341-1 et L 131142-1, R 1337-7, R 3353-1,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 571-1, L 571-18 et L 571-20 relatifs à la lutte contre le bruit,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles, 431-9, R 610-5, R 623-2, R 632-1, R-644-5,

Décret n° 2022-185 du 15 février 2022 modifiant la classe de la contravention prévue à l'article R. 610-5 du code pénal et instituant de nouvelles contraventions

Vu le règlement sanitaire départemental du Val-de-Marne, et notamment l'article 99.2 relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité, et l'article 101-1 relatif aux bruits gênants sur les lieux accessibles au public,

Vu la circulaire NOR INT D 0500044C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

Vu la délibération N° 20.065 en date du 4 juillet 2020 relative à l'élection du Maire,

Vu le règlement des parcs et jardins de la commune,

Vu l'arrêté du Maire N° 21-1751 du 3 septembre 2021, interdisant temporairement la consommation d'alcool sur le domaine public,

Vu l'arrêté du Maire N° 22.0158 du 31 janvier 2022 interdisant temporairement la consommation d'alcool sur le domaine public,

Vu l'arrêté du Maire N° 0403 du 4 mars 2022 modifiant l'arrêté N° 22.0158 interdisant temporairement la consommation d'alcool sur le domaine public,

Vu l'arrêté du Maire N° 222992 du 25 août 2022, interdisant temporairement la consommation d'alcool sur le domaine public,

Article 3 : La consommation d'alcool est interdite dans l'ensemble des Parcs, Squares et jardins publics de la commune, conformément à la réglementation en vigueur sur les parcs et jardins publics de la ville.

Article 4 : Sont exclues du champ d'application du présent arrêté :

- les terrasses de cafés, de restaurant et d'établissements régulièrement installées et dûment autorisées dans les secteurs concernés,
- Les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée par la commune,

Article 5 : Les infractions au présent arrêté sont constatées ou poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois.

Article 6 : Le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Préfète du Val de Marne,
- Monsieur le Commissaire de Police,

Article 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture et de sa publication sur le site de la commune www.choisyleroi.fr.

Par courrier à l'adresse suivante : Tribunal Administratif de Melun 43 rue du Général de Gaulle 77008 MELUN Cedex.

Par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

Fait en Mairie à Choisy-le-Roi, le 23 janvier 2023

Le Maire,

Tonino PANETTA
Maire de Choisy-le-Roi

